



Arrêt

**n° 289 531 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'interdiction d'entrée prise le 23/06/2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique le 17 juin 2022 munie d'un visa touristique valable jusqu'au 25 juillet 2022.

1.2. Le 23 juin 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans à son encontre. Cette dernière décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Madame

Nom : D.

Prénom : R.

[...]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressée est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 23.06.2022 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 19.06.2022 pour trafic des êtres humains dans une organisation criminelle. Faits pour lesquels elle peut être condamnée. Faits notamment qu'elle aurait commis le 17.06.2022 à l'aéroport national de Zaventem.

Si les faits sont établis, ils sont graves et particulièrement répréhensibles d'un point de vue moral, car ils mettent en péril l'ordre public et la sécurité publique, et exploitent les personnes transportées. De plus, la participation à une telle forme de criminalité organisée témoigne d'un état d'esprit socialement répréhensible et d'une absence de sens des valeurs dans le chef de l'intéressé.

Une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressée a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 21.06.2022, à la prison de Berkendael. Elle a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendue. L'Administration n'a pas reçu le document rempli

en retour. De ce fait, l'intéressée a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Il appert du dossier carcéral de l'intéressée que trois personnes étaient autorisées à lui rendre visite en prison, Monsieur A. A., renseigné comme étant son beau-frère, Madame L. D., renseignée comme étant sa sœur, et Monsieur R. A., renseigné comme étant son neveu. Monsieur A. A. est reconnu réfugié depuis le 08.06.2016 et est marié à la sœur de l'intéressée depuis le 19.03.2012. Il ressort de l'historique de visite que seul Monsieur A. A. est venu lui rendre visite et ce à deux reprises, le 22.06.2022 et le 23.06.2022.

Notons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99).

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la directive du Parlement Européen du 16/12/2008 n°2008/115/CE et des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle résume la motivation de la décision attaquée et souligne, dans un premier point que l'article 74/11 de la Loi, sur lequel la décision est fondée, ne pouvait être appliqué dans la mesure où la requérante n'était pas en séjour illégal. Elle souligne en effet qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, son visa Schengen était toujours valable, et ce, jusqu'au 25 juillet 2022. Elle note que la décision n'en fait nullement mention.

2.3. Elle soutient que la décision attaquée ne tient nullement compte des circonstances du cas d'espèce. Elle souligne que la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée est fondée sur le fait que le requérante constitue un danger pour l'ordre public et qu'elle ne démontre nullement avoir de vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH).

Elle relève que ce qu'elle « déduit de la décision attaquée car concrètement il n'y a aucune motivation spécifiquement relative à la durée de l'interdiction d'entrée et la requérante n'est donc pas en mesure de comprendre pourquoi les circonstances propres à son cas engendrent une interdiction d'entrée d'une telle durée qui est tout de même assez importante vu que 3 ans est la durée maximale prévue par la loi ».

Elle rappelle que

- « la requérante est entrée **LEGALEMENT** en Belgique sous le couvert d'un visa Schengen valable et légal et authentique et elle était donc en situation de respect des lois sur l'accès au territoire lors de son arrestation et lors de la prise de la décision attaquée et qu'elle n'a aucun antécédent de quelque nature que ce soit d'infraction en matière de séjour ou d'accès au territoire vu qu'elle vient pour la première fois légalement en visite à sa famille en Belgique et qu'elle était donc en séjour **LEGAL** lors de sa détention et de la prise et notification de la décision d'éloignement (ordre de quitter le territoire) et de la décision attaquée ;
- la requérante est présumée innocente et n'a jamais été condamnée pour quelque infraction pénale que ce soit et n'a même pas été renvoyée devant le tribunal correctionnel pour une quelconque infraction ; (il ne s'agissait que de détention préventive et même si la décision attaquée a été prise avant la libération de la requérante l'office avait connaissance du fait qu'elle n'était que en détention préventive et qu'était donc prématuré de considérer des faits ou infractions ou troubles à l'ordre public comme effectivement commis ou établis) ;
- la requérante a été libérée après à peine 4 jours de détention par le Juge d'instruction, ce qui est rare et démontre bien le peu de charges retenue contre elle (surtout alors que pas de domicile fixe en Belgique)
- la requérante dispose de famille proche en Belgique (sœur et beau-frère) et de nationalités belges et que sur à peine 4 jours de détention le beau-frère est venu lui rendre visite deux fois ce qui est beaucoup pour une détention de 4 jours à peine ;
- la requérante est syrienne, est une jeune femme de 26 ans à peine et la prudence s'imposait ne sachant pas si elle disposait d'un titre de séjour ailleurs dans un pays où elle serait en sécurité ».

Elle regrette que ces éléments n'aient pas été pris en considération et souligne qu'en plus, elle a été libérée après quatre jours de détention sans interdiction de mouvement ou ordre de quitter le territoire ; « ce qui laisse penser évidemment qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre elle ». Elle indique également qu'elle va volontairement exécuter l'ordre de quitter le territoire et donc respecter la durée de validité de son visa.

Elle souligne que les relations familiales et privées de la requérante en Belgique ne peuvent être contestées. Elle reconnaît ne pas avoir complété le questionnaire « Droit à être entendu » au vu du « manque d'information complète à cet égard par les autorités » mais relève que la situation familiale de la requérante était bien connue de la partie défenderesse.

Elle note « Que l'office a même pu constater que le beau-frère est venu lui rendre visite deux fois en 4 jours de détention à peine, ce qui est évidemment beaucoup et la sœur n'est en effet pas venue pour deux raisons : son fils en bas âge étant à ce moment-là malade et elle était donc à son chevet et de plus elle ne pouvait pas revoir sa sœur après 9 ans de séparation dans le contexte de cette détention, c'était impossible et c'est le beau-frère qui s'est donc chargé des visites axées sur les aspects pénaux de la détention et pas sur des retrouvailles ».

Elle conclut en la violation des articles 74/11 et 74/13 de la Loi ainsi que de l'article 8 de la CEDH en ce qu'aucune balance des intérêts en présence ne semble avoir été réalisée.

2.4. Elle se livre à quelques considérations quant à la Directive 2008/115/CE et relève une nouvelle fois que la vie familiale de la requérante a été très mal prise en considération. Elle souligne « *Que le fait de venir d'un pays en guerre, d'avoir été séparée de sa sœur pendant 9 ans, de l'avoir enfin retrouvée, du fait que sa sœur a fondé une famille en Belgique et est de nationalité belge, qu'elles viennent de se retrouver et vu le jeune âge de la requérante, il est évident que vu ces éléments la requérante ne peut en aucun cas accepter de ne plus revenir voir sa sœur en Belgique durant une aussi longue période, 3 ans, et ce alors qu'elle n'a commis ni illégalité pénale, ni administrative !* ».

Elle conclut « *Que dans ces circonstances l'interdiction d'entrée et la durée de celle-ci ont été prises sans justification aucune et quoi qu'il en soit sans qu'apparaisse une motivation adéquate au sens de la loi et de la jurisprudence* ».

2.5. Elle note également que le motif d'ordre public « *est contraire à la décision de libération prononcée par le Juge d'instruction qui a estimé que la requérante ne constituait manifestement pas une atteinte à l'ordre public ou un danger quelconque vu qu'elle a été remise en liberté après quelques jours à peine* ».

Elle estime qu'il y a « *violation sans conteste de principe de la présomption d'innocence vu qu'à ce jour, la requérante n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni même de renvoi devant un tribunal correctionnel et violation aussi du droit à un procès équitable (article 6 de la CEDH)* ». Elle souligne que ce principe s'applique pendant toute la procédure judiciaire jusqu'à une condamnation définitive à son encontre. Elle estime qu'« *Il convient ainsi de s'interroger sur quels éléments la partie défenderesse se base pour apprécier cette notion de risque d'atteinte à l'ordre public ; La décision est muette sur ce point et ne peut être considérée comme adéquatement motivée* » et souligne que « *la requérante doit impérativement pouvoir revenir en Belgique dans les prochains mois/années étant donné qu'une enquête pénale est en cours à son encontre encore et qu'il y aura donc une suite que cela soit un renvoi correctionnel ou un non-lieu, il y aura une audience à tout le moins en chambre du conseil pour le règlement de procédure ; La requérante doit pouvoir y faire valoir ses moyens de défense bien entendu et dans le cas contraire peut craindre à la violation du droit à un procès équitable ; qu'elle doit pouvoir comparaître en personne et s'exprimer devant le juge et la chambre du conseil dans les prochains mois si elle le souhaite et on ne peut l'empêcher de faire valoir correctement et en personne ses moyens de défense* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ensuite, le Conseil note qu'elle n'a pas intérêt à invoquer la violation de l'article 74/13 de la Loi dans la mesure où cette disposition s'applique aux mesures d'éloignement et non aux interdictions d'entrée comme en l'espèce.

De même, le Conseil note qu'elle n'a pas davantage intérêt à invoquer la violation de la Directive 2008/115/CE dans la mesure où elle n'allègue nullement que celle-ci aurait été mal transposée en droit belge.

Enfin, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il ressort clairement de l'acte attaqué que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° de la Loi et indique qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ».

La partie défenderesse, dans l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le même jour que l'interdiction d'entrée querellée, avait en effet estimé qu' « il existe un risque de fuite » et que la requérante « constitue une menace pour l'ordre public », conformément à l'article 74/14, § 3, 1° et 3° de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé à la requérante de délai pour quitter le territoire. Le Conseil note que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante, en manière telle qu'ils doivent être tenus pour établis. Le Conseil note par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire n'a fait l'objet d'aucun recours en sorte qu'il est devenu définitif.

L'argumentation relative au séjour légal de la requérante au moment de la prise de l'acte attaqué ne modifie nullement le fait que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement contesté par la requérante en manière telle que le fondement même de l'interdiction d'entrée demeure valable. En tout état de cause, le Conseil note que l'interdiction d'entrée ne produit aucun effet tant que la requérante demeure sur le territoire et n'a donc nullement porté préjudice au fait que son visa était toujours valable au moment de l'acte attaqué. Le Conseil ajoute en outre que tel n'est plus le cas aujourd'hui.

3.4. Le Conseil estime que, pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans, la partie défenderesse a tenu compte de toutes les circonstances dont elle avait connaissance. La motivation permet ainsi à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre le parcours de la requérante.

Force est de constater que la partie requérante se borne à soutenir que la requérante doit bénéficier de la présomption d'innocence, et ce d'autant plus qu'elle a été libérée au bout de seulement quatre jours. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle également qu'il convient de rappeler qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant donc pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale (en ce sens; CCE, arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016). En l'occurrence, le Conseil note que la requérante a bien été placée sous mandat d'arrêt pour des faits sérieux.

A l'audience, la partie requérante dépose une ordonnance de non-lieu de la Chambre du Conseil du 13 mars 2023. Le Conseil note qu'il s'agit d'un élément nouveau, inexistant lors de la prise de l'acte attaqué en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.5. Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce, le Conseil observe qu'il a été tenu compte de tous les éléments en la possession de la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée. Le Conseil note que la partie requérante reconnaît avoir reçu un questionnaire « *Droit à être entendu* » et ne pas y avoir répondu. La possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait utiles lui a donc été offerte et il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation à cet égard.

3.6.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, outre le fait que la décision attaquée est motivée quant à ce, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition

exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans les relations entre d'autres personnes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme

par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

3.6.3. En l'espèce, le Conseil note tout d'abord que la partie défenderesse a bien examiné l'existence d'une vie de famille entre la requérante et les membres de sa famille présents en Belgique. En tout état de cause, la requérante n'apporte aucun élément prouvant de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce. De même, force est de constater que la requérante ne démontre nullement l'existence d'une vie privée en Belgique.

Quand bien même une vie familiale et/ou privée existerait, le Conseil note qu'étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y aurait, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat aurait une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée ailleurs que sur le territoire des Etats Schengen n'est invoqué par la partie requérante.

Le Conseil souligne enfin que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à des affirmations non autrement étayées et, partant, inopérantes.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, n'est pas établie.

3.7. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement et dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de l'acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.8. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

Le Conseil relève en outre que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour la requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en demeure pas moins qu'il lui revient, dans la mesure où la partie requérante invoque en l'espèce une violation de l'article 6 de la CEDH, de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), ce à quoi le Conseil se rallie, « [...] *qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ».*

En ce que la décision attaquée empêcherait la requérante de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de sa défense pénale, il convient de relever que la partie requérante ne démontre nullement *in concreto* que la requérante ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine .

Le Conseil rappelle également que la partie requérante peut, par le biais de la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er} de la Loi, solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments qu'elle estimerait pertinents dont, le cas échéant ceux relatifs à la défense du requérant à l'encontre des poursuites pénales diligentées contre lui.

En conséquence, le Conseil estime que la décision attaquée ne porte pas atteinte aux droits de la défense de la requérante.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE